

## Barbecues

Dans et à moins de 200m d'espaces naturels combustibles\*\*, les barbecues fixes et mobiles sont **tolérés toute l'année** pour les propriétaires et les ayants droit\*\*\* :



sous surveillance permanente

en zone OLD\*, débroussaillage sur 50m autour du barbecue



sur une aire incombustible de 10m<sup>2</sup> minimum autour du foyer



combustible: charbon de bois uniquement

## Feux d'artifice

Si le tir s'effectue dans et à moins de 200m d'espaces naturels combustibles\*\*, les **feux d'artifice sont autorisés** (sous réserve de déclaration et d'autorisation en mairie) :



hors zone OLD\*

du 16 octobre au 14 mai



\*OLD = Obligation légale de débroussaillage (voir QR code au dos).

\*\*Espace naturel combustible = formations boisées, landes, friches, maquis, garrigues et haies.

\*\*\*ayants droit = personne qui détient un droit accordé par le propriétaire : locataire, fermier, entrepreneur des travaux.

## Communes soumises aux obligations légales de débroussaillage



Pour **plus d'informations**, renseignez-vous :

- auprès de votre mairie
- en préfecture
- sur [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr) :

Actions de l'État > Agriculture, forêt et développement durable > Brûlage des déchets verts



**FUMER EST INTERDIT EN FORÊT**

Ne pas jeter sur la voie publique

# Emploi du FEU

# Incinération des déchets verts

Conseils  
Règlementation  
Alternatives

# Le brûlage à l'air libre des déchets verts **est interdit** pour tous

Préservez notre environnement et l'air que nous respirons

On entend par déchets verts ménagers :

- feuilles mortes
- tontes de pelouses
- taille de haies et d'arbustes

produites par les particuliers, les collectivités et les professionnels.

## Quelles alternatives ?



Paillage



Compost



Déchetterie

## Les exceptions

Si vous êtes **propriétaire forestier** ou **exploitant forestier, agriculteur, particulier soumis aux OLD\*** ou **ayant des végétaux parasités**

(avec autorisation et déclaration possible en mairie)

Le brûlage des végétaux issus de l'exploitation agricole, forestière, des OLD\* et le brûlage sur pied de la végétation (écobuage) sont soumis à **certaines règles...**

Le brûlage est **autorisé** :

  
du 16 octobre au  
14 mai  
(9h-16h30)

dans et à moins de  
200 m d'espaces  
naturels  
combustibles\*\* avec  
déclaration auprès  
de la mairie

sous  
surveillance  
permanente

à plus de 200 m  
d'espaces naturels  
combustibles\*\* sans  
autorisation

si le vent est < 30km/h en  
rafales ou moins fort qu'un  
vent dit « modéré » (site  
internet Météo-France)

L'emploi du feu est réglementé par le code forestier (art L 1-131-1 et suivant) et l'arrêté préfectoral du Tarn du 12 juillet 2018.

\* OLD = Obligation légale de débroussaillage (voir QR code au dos).

\*\* Espace naturel combustible = formations boisées, landes, friches, maquis, garrigues et haies.

## Les bons gestes à adopter

- Pour tout brûlage (végétaux coupés ou sur pied) >> **contactez les pompiers** le matin du brûlage (**n°18 ou 112**).
- Le tas de végétaux ne doit pas dépasser 5m de diamètre et 2m de hauteur.
- Munissez-vous de moyens d'extinction à proximité.
- Ne laissez **JAMAIS** le feu sans surveillance.
- Procédez à l'extinction complète.
- Les périodes d'interdiction peuvent être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques.

### Vous engagez votre responsabilité!

Vous êtes responsable des dégâts que vos travaux occasionnent sur les propriétés voisines, même par imprudence.

### Sanctions encourues

- Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral, vous êtes passible d'une contravention, même en l'absence de dégâts.
- Si vous êtes responsable d'un incendie, vous êtes passible de **plusieurs années d'emprisonnement** et de **plusieurs milliers d'euros d'amendes**.
- Ces peines sont aggravées en cas de non-intervention pour arrêter le sinistre, pour prévenir les services de secours ou si les dégâts causés aux tiers sont importants.